

N° 277991
Société Predica

8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies
Séance du 29 janvier 2007
Lecture du 30 mars 2007

CONCLUSIONS

M. Laurent OLLEON, commissaire du gouvernement

La société Predica est la compagnie d'assurance sur la vie du Crédit agricole. Elle a commercialisé, aux guichets du groupe, divers contrats d'assurance de groupe. Les caisses régionales du Crédit agricole effectuaient le courtage en démarchant les clients de la banque, mais ces derniers ne souscrivaient pas directement les contrats : ils adhéraient à une association nationale des déposants du Crédit agricole (Andecam), et c'est cette association qui souscrivait les contrats auprès de Predica. Cette relation à quatre est déséquilibrée, dans la mesure où les adhérents individuels se trouvaient face à trois intervenants appartenant ou liés au Crédit agricole : la caisse régionale, jouant le rôle de courtier, Predica, l'assureur, et l'Andecam, le souscripteur, qui était dirigée par des cadres du Crédit agricole et apparemment sans vie associative réelle.

En 2004, lors d'une vérification de la société Predica, étendue à l'Andecam, les contrôleurs de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) ont constaté qu'au début des années 1990, Predica avait commercialisé des contrats d'assurance vie garantissant une rémunération très avantageuse. Vers 1995, elle avait cherché à s'en dégager en modifiant les clauses de rémunération par des avenants conclus avec l'Andecam, sans que les adhérents individuels en soient clairement et complètement informés. En outre, certaines provisions constituées par la compagnie pour couvrir ses engagements ont paru insuffisantes aux contrôleurs.

Par une lettre en date du 4 novembre 2004, le président de la CCAMIP a averti le président de Predica que la Commission, lors de sa séance du 26 octobre 2004, avait décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société. Six griefs étaient énoncés dans cette lettre. Predica a répondu, a été entendu. Le 8 décembre 2004, la CCAMIP a prononcé à l'encontre de la société un avertissement ainsi qu'une sanction de 500 000 €, et a ordonné la publication de sa décision. C'est cette décision que la société Predica attaque devant vous, par le biais d'un recours de plein contentieux en premier et dernier ressort, ainsi que l'article L. 310-18 du code des assurances lui en ouvre la possibilité.

Rappelons pour commencer qu'en vertu de l'article L. 310-12 du code des assurances, issu de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, la CCAMIP, qui a succédé à la commission de contrôle des assurances, est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Elle entre dans le champ de votre jurisprudence d'Assemblée du 3 décembre 1999, D... : bien qu'elle ne soit pas une juridiction, elle décide du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision que vous allez rendre n'est pas dépourvue de portée. En premier lieu, Predica est une filiale du Crédit agricole, qui ne souhaite certainement pas la publicité que pourrait entraîner une confirmation de la décision de la CCAMIP. Surtout, si vous confirmez que Predica a manqué à son devoir d'information lorsqu'elle a modifié les contrats, il y a un risque de voir les assurés exercer la faculté de renonciation qu'ils tiennent de l'article L. 132-5-1 du code des assurances. La Cour de cassation a en effet jugé que l'inobservation des obligations d'information entraîne de plein droit la prolongation du délai de renonciation de 30 jours prévu par cet article (Cass. Soc. 7 mars 2006, La Mondiale partenaire SA).

La requête de la société compte pas moins de 147 pages, et le mémoire en réplique 57. Ajoutons, pour que votre information soit complète, que le caractère technique de certains points du dossier a paru justifier la mise en œuvre de la procédure d'enquête prévue par l'article R. 623-1 du code de justice administrative. C'est ainsi que votre 8^{ème} sous-section, siégeant en formation d'instruction, a entendu les parties au cours de sa séance du 12 décembre dernier, dans le dessein d'éclairer plusieurs éléments de faits sur lesquels nous reviendrons.

Les moyens soulevés par la société touchent à la régularité des opérations de contrôle, à la régularité de la procédure suivie devant la CCAMIP, à l'existence des infractions et à l'adéquation des sanctions.

Commençons donc par l'argumentation par laquelle la société conteste la régularité des opérations de contrôle.

Par un premier moyen, la société soutient que l'article L. 310-13 du code des assurances, qui prévoit que la CCAMIP organise et définit les modalités du contrôle, lui impose d'adresser aux entreprises contrôlées un texte réglementant le contrôle auquel il va être procédé. Mais rien de tel n'est prévu par les dispositions en cause. Le législateur a seulement voulu dire que la CCAMIP est libre de réglementer elle-même les modalités d'exercice de sa mission de contrôle.

La société soutient ensuite que la procédure de contrôle a été viciée du fait que la Commission a étendu son contrôle à l'association Andecam, laquelle ne relève pas du champ de sa compétence puisqu'elle n'est pas une entreprise d'assurance. Mais vous avez vu les conditions dans lesquelles les contrats étaient souscrits, et le rôle joué par Andecam. Et s'il exact que les textes en vigueur à la date des faits, notamment les articles L. 310-1 et L. 310-12 du code des assurances, ne soumettaient pas directement l'association Andecam au contrôle

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de la CCAMIP, les textes n'empêchaient nullement la Commission, à l'occasion du contrôle de Predica, de s'intéresser aux activités de l'Andecam, souscripteur des contrats. Or l'article L. 140-6 du code prévoit que le souscripteur d'un contrat d'assurance est réputé agir en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, tandis que l'article L. 310-12 prévoit en son 4^{ème} alinéa que la Commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance ou la présentation d'opérations d'assurance. Au surplus, nous ne voyons pas très bien en quoi un contrôle irrégulier de l'Andecam pourrait vicier, par ricochet, le contrôle de Predica.

La société soutient encore que les résultats définitifs du contrôle sur place ne lui ont pas été communiqués avant l'ouverture de la procédure disciplinaire, seul le rapport provisoire de mars 2004 ayant été communiqué à son président, ce qui constitue une méconnaissance du principe du contradictoire. C'est là l'un des moyens les plus délicats de cette affaire.

L'article L. 310-16 du code prévoit qu'en cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Les observations du vérificateur sont communiquées à l'entreprise, qui répond par des observations. Le tout est alors communiqué à la CCAMIP. Le second alinéa de l'article dispose que les résultats du contrôle sont communiqués au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. A ce stade, pas de problème : l'entreprise a eu le rapport des contrôleurs, y a répondu, et le résultat du contrôle – l'ouverture d'une procédure de sanction – lui a été communiqué.

Mais l'article R. 310-18 du code prévoit que la notification de griefs est adressée en LRAR, par huissier ou en mains propres, à la personne mise en cause, accompagnée du rapport de contrôle. Or, vous dit la société, elle n'a pas eu le rapport de contrôle en même temps que la notification de griefs.

La CCAMIP répond à cette argumentation que la société a eu ce rapport, qu'elle appelle « conclusions définitives » bien avant, dès le 28 avril. Le problème, c'est qu'il s'agit du rapport initial, puisque la CCAMIP précise bien que Predica y a longuement répondu, par plusieurs courriers. Il ne fait donc aucun doute que le rapport de contrôle n'était pas joint à la lettre du 4 novembre 2004 portant ouverture de la procédure disciplinaire et notification des griefs, ce qui constitue indéniablement une méconnaissance de l'article R. 310-18 du code des assurances. Cette irrégularité est-elle pour autant, comme le soutient la société, de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ? Il nous semble qu'il faut avoir des dispositions réglementaires en jeu une approche finaliste. Ce que ces dispositions visent à garantir, c'est la bonne information de la personne mise en cause sur ce qui lui est reproché, et sur les éléments qui fondent les griefs qui lui sont notifiés. C'est ce en quoi la communication du rapport de contrôle est sinon nécessaire, à tout le moins utile. Or, nous relevons que la notification de griefs du 4 novembre 2004 mentionne celles des pièces sur lesquelles la CCAMIP s'est fondée lors de sa séance du 26 octobre 2005 pour déterminer ces griefs. Et que constatons-nous ? Que la société Predica était en possession de toutes les pièces dont elle était invitée à

prendre connaissance. Elle a donc pris connaissance de ces pièces. Il ne nous semble donc pas qu'au cas d'espèce, le défaut de communication du rapport de contrôle avec la notification de griefs, en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 310-18 du code des assurances, ait privé la société de quelque garantie que ce soit, si bien que cette irrégularité n'est pas de nature à vicier la procédure de contrôle.

La société invoque enfin la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure et du principe de non-autoincrimination résultant selon elle de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, mais ce moyen est voué à l'échec, dans la mesure où ces stipulations ne sauraient recevoir application lors de la phase de contrôle préalable à l'ouverture de la procédure disciplinaire. En effet, vous avez jugé que l'acte d'ouverture de la procédure disciplinaire n'est pas lui-même disciplinaire (CE 7 juillet 2004, Legris, p. 312). C'est donc un a fortiori pour tout ce qui se situe en amont de l'ouverture de la procédure disciplinaire...

Examinons à présent les moyens par lesquels la société conteste la régularité de la procédure suivie devant la CCAMIP.

Elle soutient tout d'abord que le principe d'égalité des armes a été méconnu, dans la mesure où elle a disposé d'un délai trop court pour préparer sa défense, entre le moment où les griefs lui ont été notifiés (4 novembre 2004) et l'audience de la CCAMIP (8 décembre 2004). Mais les articles R. 310-18 et R. 310-18-1 du code prévoient que la personne mise en cause doit disposer d'un délai minimum de quinze jours pour transmettre ses observations écrites, et que l'audience doit être fixée au moins huit jours après l'expiration de ce délai. Ces délais ont été respectés dans la présente espèce. Or, nous ne voyons pas en quoi les dispositions réglementaires que nous venons de résumer seraient contraires au principe d'égalité des armes. Un mois en tout ne nous semble pas un délai trop court pour préparer utilement sa défense.

La société soutient ensuite que la procédure suivie devant la CCAMIP a méconnu le principe d'impartialité. Elle affirme que l'opinion des membres de la Commission était arrêtée bien avant la séance du 8 décembre 2004, eu égard aux termes de la notification de griefs du 4 novembre 2004. Mais, contrairement à ce qu'avance la société, la lettre de notification de griefs est rédigée en des termes prudents et conditionnels, qui ne permettent en aucune façon de tenir les faits pour établis, et prennent encore moins parti sur leur éventuelle qualification d'infractions à différentes dispositions législatives et réglementaires. Cette lettre de notification ne tombe donc pas sous le coup de votre jurisprudence de Section du 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, p. 433.

La société soutient encore que la CCAMIP aurait dû la mettre en demeure de régulariser sa situation avant de lui infliger une sanction. Elle se fonde pour cela sur la jurisprudence par laquelle vous avez jugé que la commission de contrôles des assurances ne peut infliger de sanction sans mise en demeure (CE 21 février 1996, Mutuelle antillaise d'assurances, T. p. 737). Mais le législateur, pour faire échec à cette jurisprudence, a modifié

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la loi. Dans leur rédaction applicable à l'espèce, issus de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les dispositions de l'article L. 310-18 du code des assurances prévoient que si la Commission peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'elle impartit à l'entreprise pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques qui lui sont reprochés, ce sursis n'est aucunement prescrit dans tous les cas, si bien que c'est la CCAMIP qui, au vu des éléments qui lui sont soumis, de la gravité des infractions constituées et des enjeux pour les souscripteurs, décide en opportunité de recourir ou non à cette procédure de régularisation.

La société soutient alors, à titre subsidiaire, que si la mise en demeure n'est pas prescrite, la CCAMIP a commis une erreur d'appréciation en s'abstenant, en l'espèce, d'y recourir. Mais il nous semble qu'en égard à la nature des faits reprochés à Predica, il n'est pas démontré que la CCAMIP aurait dû nécessairement la mettre en demeure de régulariser. Notons que, vous ne devriez, vraisemblablement, vous livrer qu'à un contrôle restreint sur l'opportunité de recourir à ce sursis. Dans cette mesure, il nous semble difficile de faire grief à la CCAMIP d'avoir, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation.

La société reproche enfin à la CCAMIP d'avoir insuffisamment motivé la sanction de publication de sa décision. Mais la sanction est globalement motivée par l'ensemble de la décision. A suivre la société, ce reproche pourrait tout autant valoir pour l'avertissement ou la sanction pécuniaire... La Commission n'avait donc pas à motiver sanction par sanction.

Venons-en aux moyens relatifs aux faits reprochés.

Rappelons que le premier comportement reproché à la société requérante est d'avoir omis d'informer correctement les adhérents de plusieurs contrats de leur évolution. Pour être précis, ainsi que nous l'avons dit en introduction, il résulte de l'instruction qu'alors que Predica et Andecam avaient conclu des avenants abaissant le taux minimum garanti de rémunération des versements libres sur les contrats en euros Prédige, Florige, Confluence et Prédiane de 4,50 à 0,30 %, les adhérents ont seulement été avertis qu'il avait été décidé d'appliquer désormais "un taux minimum garanti égal au taux des frais de gestion annuels". Cette formule masquait de toute évidence le passage du taux garanti de 4,50 à 0,30 % (taux égal à celui des frais). Le défaut d'information est donc caractérisé, contrairement à ce que soutient la société.

La société Predica soutient, il est vrai, que l'obligation d'information prévue à l'article L. 140-4 du code a été satisfaite, puisque Andecam, qui est le souscripteur, a été informé, à charge pour ce dernier d'informer ensuite ses adhérents. L'infraction d'insuffisante information aurait donc été commise par Andecam, et ne pouvait fonder une sanction à l'encontre de Predica. Mais au cas d'espèce, la société peut d'autant moins s'exonérer de sa responsabilité que c'est elle qui s'est chargée d'informer les adhérents de la conclusion des avenants, reprenant donc à son compte l'obligation d'information qui pesait sur Andecam. Relevons en effet que tous les courriers adressés aux adhérents émanaient de Predica. Ajoutons enfin que Predica ne saurait s'abriter derrière une personne morale qui n'avait pas d'existence réelle.

Le deuxième grief retenu contre Predica était, justement, relatif au caractère quasi-fictif d'Andecam, qui exposait au risque que les avenants soient déclarés nuls faute d'être le fruit d'une véritable manifestation de volonté. Ce grief, traité avec le précédent dans les considérants de la décision attaquée, a pratiquement disparu, et la société croit ainsi déceler une insuffisance de motivation. Mais c'est la formulation initiale du grief qui était maladroite : la CCAMIP l'a corrigée dans sa décision en soulignant, s'agissant du risque représenté par la nullité des avenants, que ce risque est accru par la nature consanguine des relations existant entre Predica et Andecam. Le moyen de la société doit donc être écarté.

Le troisième grief est tiré de l'insuffisant provisionnement du risque d'annulation des avenants dont nous venons de parler. Selon la société Predica, le provisionnement des risques contentieux n'étant pas régi par des dispositions spéciales du code des assurances, il convient d'appliquer le droit commun comptable et fiscal. Elle affirme alors que la probabilité d'occurrence du risque était nulle ou trop faible pour qu'il faille la provisionner à la clôture de l'exercice 2002. Pour cela, elle souligne qu'une première vague de 100 réclamations, consécutive à la première information délivrée aux adhérents, n'a été suivie d'aucun contentieux effectif. Et la nouvelle information à laquelle la société a procédé début 2005, postérieurement à la décision de la CCAMIP, a donné lieu à 150 demandes d'explication, une seule ayant, en décembre 2006, débouché sur un contentieux. A titre subsidiaire, à supposer même qu'une provision doive être inscrite, la société soutient que l'estimation de son montant par la CCAMIP est excessive et que la Commission commet une erreur de droit en considérant qu'il doit s'agir d'une provision mathématique au sens de l'article 1^{er} de l'article R. 331-3 du code.

Il nous semble ressortir de l'examen des pièces du dossier, ainsi que des éclaircissements qui ont été apportés au cours de l'enquête à laquelle votre 8^{ème} a procédé, qu'à la date à laquelle Predica a arrêté ses comptes pour l'exercice 2002, le risque de voir les avenants déclarés inopposables par le juge judiciaire n'était pas connu de la société, et n'avait, en tout cas, pas le caractère d'un engagement correspondant à un risque dont la probabilité était calculable, ce qui est imposé la passation d'une provision mathématique, égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés. Ce qui nous détermine en ce sens, c'est le rapprochement entre le nombre de demandes d'explication présentées en 2002 (150), et le nombre d'adhérents à cette date, supérieur au million. Par suite, ce grief ne pouvait être retenu pour fonder la sanction.

Nous en venons ensuite à la question des provisions pour rachats anticipés. En 1993 et 1995, la réglementation des taux a changé, mais Predica a réagi très lentement, en continuant de commercialiser des contrats dans lesquels les taux minimaux garantis demeuraient supérieurs à ce qui était autorisé. La société a par la suite voulu provisionner ce surcroît de taux. La CCAMIP lui reproche de l'avoir fait de façon insuffisante, en sous-évaluant les provisions mathématiques par la prise en compte de rachats futurs et l'omission des frais sur encours sur les contrats commercialisés en 1993 et 1995. La société répond que dès que les faits ont été relevés par le contrôle, elle a passé un complément de provision sur la provision pour participations aux excédents (article R. 331-3, 2^o du code). Mais, ainsi que le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

relève la CCAMIP, cette provision et la provision mathématique ont des objets différents, et une dotation supérieure de l'une ne saurait compenser une dotation insuffisante de l'autre. Or, en l'espèce, c'est bien une provision mathématique qu'il convenait de passer, eu égard à la définition que nous en avons donnée tout à l'heure. La société soutient qu'elle avait écrit à la CCAMIP le 4 mars 1998 pour lui exposer sa méthode de calcul de la provision mathématique, sans que cet exposé ne suscite d'observations, elle ne saurait y voir la preuve que la Commission a validé cette méthode, et encore moins un obstacle à ce que cette méthode lui soit par la suite reprochée. Et si la société soutient encore que c'est à tort que la CCAMIP a estimé que, dans sa réponse en date du 14 avril 2004, la société avait admis que le mode de calcul qu'elle avait adopté sous-estimait la provision mathématique, il ne nous semble pas, à la lumière de la rédaction de cette réponse, que la Commission se soit trompée. La société s'y engageait en effet à calculer un engagement en prenant en compte l'absence de rachat et les frais de gestion, et à prendre en compte cette dotation complémentaire sur trois exercices. La Commission pouvait y voir le signe que Predica reconnaissait avoir procédé de façon erronée par le passé.

Enfin, la société s'en prend au sixième grief retenu par la Commission, relatif au calcul de la provision pour garantie plancher des contrats en unités de comptes. Est ici en cause l'application faite par la société de l'article R. 331-1 du code, qui prévoit que la provision technique doit permettre, à tout instant, de couvrir les engagements. Les contrats en unités de compte, à raison desquels ces provisions devaient être passées, sont, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 131-1, des contrats d'assurance vie dans lesquels le client souscrit non pas un capital, mais des unités de compte d'un portefeuille constitué de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article R. 131-1, qui renvoie à R. 332-2). Comme ces contrats sont risqués, une garantie plancher est prévue, que le retournement boursier du début des années 2000 a conduit à renforcer.

La CCAMIP a considéré que le scénario retenu par Predica pour calculer les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte était trop optimiste, et que les provisions étaient, par suite, insuffisantes. Predica s'était fondée sur l'hypothèse d'une baisse des cours de 15 %, suivie d'une hausse régulière de 4,8 % par an. Calculées sur ces bases, les provisions ont été passées à hauteur de 52 M€ en 2000, 95 M€ 2001 et 226 M€ 2002 et 2003. Les contrôleurs, appliquant une méthode qui combine des hypothèses plus prudentes, ont pour leur part estimé que les provisions qui auraient dû être passées se montaient à un milliard d'euros, chiffre ramené à 700 M€ au vu des observations de la société.

La société conteste l'insuffisance des provisions passées en soulignant qu'il n'existe en la matière aucune règle précise. Cela est exact, mais n'épuise pas le sujet. Predica reproche à la CCAMIP d'avoir érigé en règle une méthode parmi d'autres, alors qu'elle ne dispose pas du pouvoir réglementaire. Mais il ne suffit pas d'être contredit par l'autorité de contrôle sur la méthode choisie pour pouvoir affirmer que cette autorité se comporte comme si elle était investie du pouvoir réglementaire. En réalité, en l'absence de texte plus précis, il fallait ici s'en remettre à l'article R. 331-1 du code, selon lequel les provisions doivent être "suffisantes pour le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats".

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Tout ici repose donc sur l'appréciation du caractère suffisant des provisions. Or Predica ne nous semble pas démontrer que la CCAMIP s'est fondée sur des hypothèses fantaisistes en combinant plusieurs scénarios d'évolution possible, et surtout, que ces éléments seraient moins appropriés que le scénario qu'elle invoque, qui est totalement univoque. Il nous semble donc que, contrairement à ce que soutient la société, la CCAMIP n'a pas excédé ses pouvoirs ni commis d'erreur d'appréciation en adoptant, pour le calcul des provisions afférentes à la garantie plancher des contrats en unités de compte, une méthode qui a abouti au constat que les provisions passées n'étaient pas suffisantes.

La société conteste, enfin, au caractère adéquat des sanctions prononcées aux infractions commises. C'est la sanction de publication qui concentre sa critique. Elle souligne que cette publication aggrave le risque de contentieux. C'est un fait, mais nous ne voyons pas en quoi cela rendrait la publication illégale. La publication a précisément pour effet d'informer les assurés de ce que les pratiques de tel ou tel opérateur ont été sanctionnées comme ne respectant pas les prescriptions législatives ou réglementaires applicables, afin de les informer... Mais la société soutient que la publication n'aurait aucune vertu pédagogique pour la place : nous sommes d'un avis différent si, comme nous vous invitons, vous confirmez l'essentiel des griefs retenus par la CCAMIP, et ne voyons dans le fait pour la Commission d'ordonner la publication aucune erreur manifeste d'appréciation. Predica soutient encore que la sanction de publication est illégale en ce qu'elle ne désigne ni les journaux, ni les délais de publication. Il est exact que la décision indique qu'elle "fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 310-18 du code des assurances". Or ce texte dispose que "lorsqu'une sanction prononcée par la CCAMIP est devenue définitive, la Commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de cette décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique". Vous le voyez, la publication ne peut intervenir que lorsque la sanction est devenue définitive, c'est-à-dire, dans l'hypothèse où elle est contestée, une fois que vous vous êtes prononcés.

La société requérante affirme ensuite que la sanction pécuniaire est disproportionnée aux infractions commises, et que l'avertissement suffisait. Rappelons que cette sanction est de 500 000 euros, ce qui respecte le plafond imposé par la loi (3 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice). Eu égard à l'encours des contrats en cause (plusieurs milliards d'euros) et à l'insuffisance de provisionnement (plusieurs centaines de millions d'euros), nous ne pensons pas que la sanction prononcée soit excessive.

Enfin, la société soutient que la sanction rompt l'égalité entre les entreprises du secteur. Mais par définition, une entreprise qui a commis des manquements et qui est sanctionnée se trouve dans une situation différente de celle des autres entreprises.

Le rejet de la requête fera obstacle à ce que fassiez droit aux conclusions dont la société vous saisit sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, vous pourrez mettre à la charge de la société, au profit de l'ACAM, une somme de 10.000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et par ces motifs nous concluons :

- au rejet de la requête de la société Predica ;
- à ce que soit mise à la charge de cette société, au profit de l'ACAM, une somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.